



Motifs de la décision

Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (entrepôts frigorifiques)

Dans le cadre de la consultation du public sur le projet d'arrêté susmentionné, menée par voie électronique sur le site internet du ministère en charge du développement durable (<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/>) du 27 septembre au 17 octobre 2013 inclus, trois observations ont été déposées.

Le texte n'a pas été modifié suite à la consultation du public pour les raisons suivantes :

- un répondant a indiqué que pour ces entreprises la prévention doit être envisagée et ces contrôles sont nécessaires ;
- un répondant a indiqué que, vu les mesures prises, si elles sont correctement appliquées, il n'y aura pas de problèmes, mais il faudrait qu'il y ait des contrôleurs en nombre suffisant. De plus, il ne serait pas inutile de contrôler également les petites unités frigorifiques. Cet arrêté concerne les entrepôts frigorifiques relevant de la réglementation des installations classées sous le régime de la déclaration, à savoir les entrepôts frigorifiques dont le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 5000 m³, mais inférieur à 50 000 m³. Ces installations sont soumises à des contrôles périodiques, comme précisé au point 1.1.2 de l'annexe I ;
- s'agissant des remarques portant sur l'article 2, les prescriptions de cet article sont celles usuellement utilisées pour les prescriptions relatives au champ d'application de ce type d'arrêté.

Le premier alinéa de l'article 2 précise que les dispositions de l'annexe I s'appliquent aux nouveaux entrepôts frigorifiques relevant du régime de la déclaration sous la rubrique

1511, c'est-à-dire des entrepôts frigorifiques dont le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 5000 m³, mais inférieur à 50 000 m³.

Le deuxième alinéa concerne les entrepôts frigorifiques existants relevant du régime de la déclaration, et précise que seules les prescriptions de l'annexe II leur sont applicables.

Le troisième alinéa concerne le cas où l'installation classée relevant de la rubrique 1511 sous le régime de la déclaration est installée sur un site comportant d'autres installations qui relèvent d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'arrêté préfectoral qui réglemente ces installations relevant du régime de l'autorisation et/ou de l'enregistrement peut également réglementer l'installation classée relevant de la rubrique 1511, et dans ce cas les dispositions de l'arrêté mis en consultation ne s'appliquent pas. Si ce n'est pas le cas, les dispositions de l'arrêté mis en consultation s'appliquent ;

- par rapport au désenfumage, le 4.5 de l'annexe I prévoit dans ses alinéas 2 à 4 des dispositions spécifiques pour les cellules de stockage ayant des températures de stockage inférieure à 10°C, pour des raisons techniques. Au-dessous de cette température les phénomènes de condensation complexifient notablement l'intégration du désenfumage. C'est pourquoi uniquement pour ces cellules particulières, l'arrêté prévoit la possibilité d'opter soit pour des solutions adaptées différentes de celles prévues par défaut par l'arrêté sous réserve de justifier leur efficacité par un organisme compétent en matière de désenfumage, soit de ne pas les désenfumer, sous réserve de bien identifier ces cellules. Pour ces 2 cas, l'exploitant doit adapter en fonction les consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ;
- par rapport au dernier alinéa du 4.5.1 relatif aux cantonnement, les deux phrases ne se contredisent pas. Le stockage doit être à plus de 1 mètre de l'écran de cantonnement. Cette distance minimale est à respecter sous l'écran de cantonnement et dans la périphérie de l'écran de cantonnement. Par contre, lorsqu'on s'écarte de plus d'un mètre de l'écran de cantonnement, le niveau haut du stockage doit se trouver à plus de 50 cm du niveau bas de l'écran ;
- la mise en place d'un dispositif automatique d'obturation prescrite au 6.2 correspond à la disposition prévue pour le régime de la déclaration pour la rubrique 1510 relative aux entrepôts de combustibles. Elle concerne uniquement les installations nouvelles. Elle présente l'avantage de garantir ce confinement, même en l'absence de personnel ce qui est plus fréquent pour un entrepôt frigorifique relevant du régime de la déclaration ;
- les prescriptions du 10 relatives au bruit sont des prescriptions usuelles pour des installations classées de ce secteur d'activités L'observation concernant le bruit émis par le fonctionnement d'entrepôts frigorifiques de fruits et légumes auquel le répondant est personnellement confronté concerne uniquement son cas particulier.

